



Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Service Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

ARRETE n° 07-III-106

OBJET : Commune de Saint Saturnin de Lucian
Forages des Carons Ouest et Est
Alimentation en eau potable du SIAEP du Puits de Rabieux

Arrêté portant déclaration d'utilité

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse;
- VU la délibération du Conseil municipal du SIAEP du Puits de Rabieux en date du 25 septembre 1997 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement
- et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du 17 janvier 2007 approuvant le projet et son montant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 février 1999;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-III-39 du 11 mai 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2007 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 juin 2006;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2007 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 11 décembre 2007 ;
- VU le rapport de la DDASS, en date du 17 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SIAEP du Puits de Rabieux en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages des Carons sis sur la commune de Saint saturnin de Lucian.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages :

- le forage Ouest,
- le forage Est, non réalisé à la date du présent arrêté

Ces forages sont implantés sur les parcelles cadastrées section B n° 677 (forage Ouest) et B n° 701 (forage Est), appartenant au syndicat et sollicitent l'aquifère des formations calcaires et dolomitiques du compartiment jurassique supérieur constituant la zone broyée de la « faille de Rabieux ».

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage Ouest sont :

X = 691,11

Y = 1855,50

Z = 190 mNGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des forages, leur aménagement respecte les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du sol,
- cimentation annulaire des ouvrages dans les zones de non alimentation,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne) avec possibilité de mise en décharge des eaux pompées, passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe),
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centré sur le forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de chaque tête de forage par un bâtiment en dur fermé de façon permanente par une porte verrouillée. Cet abri est muni d'un orifice d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse et de dispositifs d'aération avec grille pare-insectes en sa partie haute.
- le forage Est, d'une profondeur de 250 mètres captant la même nappe, sera réalisé :
 - en recul de 4 mètres au moins de la voirie, à 7 mètres au moins à la fois du forage Ouest et du forage de reconnaissance et à 4 mètres au moins du front de taille,
 - avec une technique assurant une déviation minimale du forage et mise en place, si possible, d'un massif de graviers additionnels au niveau de l'extrados du tubage d'exploitation au droit des niveaux dolomitiques altérés,

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le site sont :

- débit de prélèvement maximum horaire de 30 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 600 m³/j
- débit de prélèvement annuel de 219 000 m³/an

Les forages des Carons Ouest et Est fonctionnent en alternance ou secours mutuel, ils ne doivent en aucun cas fonctionner simultanément.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver pendant une durée de 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le SIAE du Puits de Rabieux en date du 25 septembre 1997, le syndicat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 590 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée section B n°677 et la parcelle cadastrée section B n° 701 (ex partie de la parcelle n°675) de la commune de Saint Saturnin de Lucian. L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service communal.

- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre acquis en pleine propriété par le syndicat doit demeurer sa propriété,
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Cette clôture suit les limites des parcelles B n°677 et 701 et vient jusqu'en bordure du chemin afin d'éviter le stationnement de tout véhicule ou le déversement de tout produit à proximité immédiate des forages,
- La maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- Seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Une fois coupée elle est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit,
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- Le périmètre et les installations sont nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,
- Les eaux de ruissellement sont détournées de ce périmètre par l'aménagement d'un fossé périphérique en pied de clôture coté talus avec rejet en contrebas du captage,

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 47 hectares, il concerne exclusivement la commune de Saint Saturnin de Lucian.

Il s'étend sur 2 kilomètres à l'amont du captage et se limite à la bande de calcaires et dolomies du Lias supérieur/jurassique Moyen et supérieur canalisant l'essentiel de l'alimentation du secteur.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif par les autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Sur ces parcelles, est interdit, toute nouvelle activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau et notamment:
 - le dépôt, stockage, rejet ou épandage de tout produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires, lisiers, fumiers, boues industrielles ou domestiques, hydrocarbures, produits sanitaires...)
 - l'implantation de décharges quelle qu'en soit l'usage (même encombrants ou inertes),
 - les constructions nouvelles quel qu'en soit l'usage,
 - l'élevage intensif
- A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées:
 - l'assainissement des éventuelles constructions existantes est mis en conformité,
 - les éventuelles anciennes décharges doivent être réhabilitées.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il s'étend aux grès, calcaires et dolomies du Trias et du Lias inférieur pris dans la zone broyée de Rabieux et qui peuvent de façon discontinue être en contact avec les calcaires et dolomies captées par le forage des Carons. Il remonte dans l'axe de cette zone broyée en direction des affleurements calcaires du causse d'Arboras.

Ce périmètre, d'une superficie d'environ 250 hectares, concerne les communes de Saint Saturnin de Lucian et Arboras.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les études d'impacts et documents d'incidence prennent en compte les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines liées au projet,
- en règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernés les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m³,
- les stockages d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- l'établissement de cimetières, l'établissement de campings, la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction d'élevages intensifs,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le SIAE du Puits de Rabieux est autorisé à traiter et à distribuer, jusqu'aux points de livraison des collectivités clientes, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages des Carons dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

L'ensemble des réservoirs, la deuxième cuve à construire au niveau du réservoir de « Travers de Gely » comme ceux existants et maintenus en service, doivent être équipés d'accès ventilés et néanmoins hermétiques aux ruisselllements et aux intrusions de petits animaux et insectes. Ces ouvrages doivent être verrouillés. Les exutoires des vidanges et trop-pleins sont équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux vers les cuves de stockage par ces canalisations.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent comportant une étape de floculation et filtration par collage direct, suivie d'une désinfection au chlore gazeux dans le respect des modalités suivantes :

- l'ensemble des réactifs utilisés est stocké conformément à la réglementation en vigueur.
- le point d'injection du chlore se situe sur la conduite d'alimentation du réservoir « Travers de Gely ». Le débit d'injection de chlore est asservi au fonctionnement des pompes du forage.
- la turbidité de l'eau brute est mesurée en continu :
 - lorsque cette turbidité devient trop importante pour garantir le bon fonctionnement de la station de traitement et le respect des valeurs limites réglementaires dans l'eau produite, la station est automatiquement et immédiatement by-passée et l'eau du forage rejetée en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage.
 - une alarme télétransmise informe immédiatement l'exploitant du fonctionnement du by-pass.
- la turbidité de l'eau traitée est mesurée en continu afin de s'assurer du respect des valeurs guides et des valeurs limites réglementaires de l'eau produite.
- une alarme télétransmise informe immédiatement l'exploitant en cas de dépassement de ces valeurs limites.
- le lavage des filtres est asservi à leur degré de colmatage.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 Rejets des eaux

Les eaux de lavage de la filière de traitement, ainsi que les eaux by-passées sont dirigées vers une cuve toutes eaux de 20 m³. Les premières eaux de lavage sont préalablement épaissies.

Les boues collectées en fond d'épaississeur et celles provenant du curage de la cuve sont séchées par sac filtrants et dirigées vers une filière d'élimination agréée, incinérateur ou centre d'enfouissement.

Le surageant peut soit être rejeté vers le milieu récepteur, hors périmètre de protection rapprochée du forage des Carons, soit être utilisé au niveau de la borne de sulfatage située à proximité des forages des Carons.

Le maître d'ouvrage présente annuellement un rapport relatif à la gestion des boues et des effluents, ou figurent les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves et épaississeur,
- volume de boues collecté,
- volume d'eau rejeté au milieu récepteur,
- compte-rendu des inspections et opérations sur les ouvrages et appréciation de la qualité du milieu récepteur.

En cas de problème sur la gestion des boues entraînant un rejet au milieu naturel, l'exploitant en informera sans délai le service Police des Eaux ainsi que des mesures curatives mises en œuvre.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage :

- veille au bon fonctionnement des systèmes syndicaux de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée
- responsable de la distribution de l'eau, établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté

afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée. Il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau syndical. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.

- adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- informe immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme réglementaire d'analyses

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacune des deux têtes de forage,
 - Un robinet de prise d'échantillon « eau filtrée » est installé sur la conduite de refoulement de la station de filtration vers le réservoir,
 - Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

 - le remplissage des flacons avec une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
 - Un compteur totalisateur est placé en sortie de chaque forage sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production),
 - Un compteur en sortie du réservoir permet de compatibiliser les débits en départ distribution.
- Les installations de surveillance

Outre la visite périodique des installations, un système de télésurveillance du bon fonctionnement du forage, du niveau de la nappe, de la turbidité de l'eau (brute et traitée), du bon fonctionnement de la station de filtration (pression de colmatage des filtres et fonctionnement du système de lavage) et du niveau du réservoir est mis en place. Cette télésurveillance est complétée dans un délai de deux ans par la mise en place d'un analyseur de chlore en continu sur l'eau mise en distribution.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

- Plan d'alerte et d'intervention : conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé un plan d'alerte est instauré sur le réseau routier traversant le PPR et notamment sur la route du Rocher des Vierges. Tout déversement sur ce réseau de produits potentiellement polluants doit être immédiatement signalé à l'exploitant des forages et aux autorités sanitaires et de police de l'eau qui prendront si nécessaire les mesures de contrôle et de distribution adaptées au problème posé.
- Sécurisation : afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, le syndicat transmet à la DDASS dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ses propositions en matière de sécurisation soit par interconnexion avec une autre collectivité soit à partir d'une nouvelle ressource.

**FORMALITES AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
(articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 :

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (30 m³/h, 600 m³/j) le captage des Carons relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L.214-6) du code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0. Il est donné autorisation. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Suivi piézométrique et transmission des résultats

Afin de vérifier la tenue dans le temps de l'aquifère exploité et pour permettre une gestion équilibrée de la ressource, un suivi piézométrique est mis en place de façon continue. Une synthèse des résultats de ce suivi est transmise annuellement au service police de l'eau (DDAF) et à la Direction des affaires sanitaires et sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Plan et visite de vérification des dispositions de l'arrêté

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 20 : Mise en exploitation du captage

- Une analyse de première adduction doit être réalisée avant la mise en service du forage Est, si possible à une saison différente de la première analyse,
- Le syndicat informe le Préfet (DDASS) quinze jours avant la mise en service de ce forage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 21 : Rendement du réseau

Le syndicat et chaque commune adhérente mettent en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau soit en permanence au moins égal à 75%.

ARTICLE 22 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 23 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

ARTICLE 24 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage (accès, canalisations de ...) fait l'objet d'un accord amiable instauré par acte notarié et inscrit aux hypothèques. A défaut d'un accord amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 25 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté:
 - fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
 - est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux. La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de 2 mois,
 - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
 - de sa conservation dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• En ce qui concerne le Code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 28 :

Le sous-préfet de Lodève,
 Les Maires des communes de Saint Saturnin de Lucian et Arboras,
 Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le Directeur départemental de l'équipement,
 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
 Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Pour copie conforme à l'original
 Pour le Sous-Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Pierrette GUILLAB

Lodève, le 19 décembre 2007
 Pour le préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO



B 700
B. 890

B 701
Surface Graphique = 343m²

Forage Ouest

B 677

Salleles

Chemin

Bourgnons

Chemin

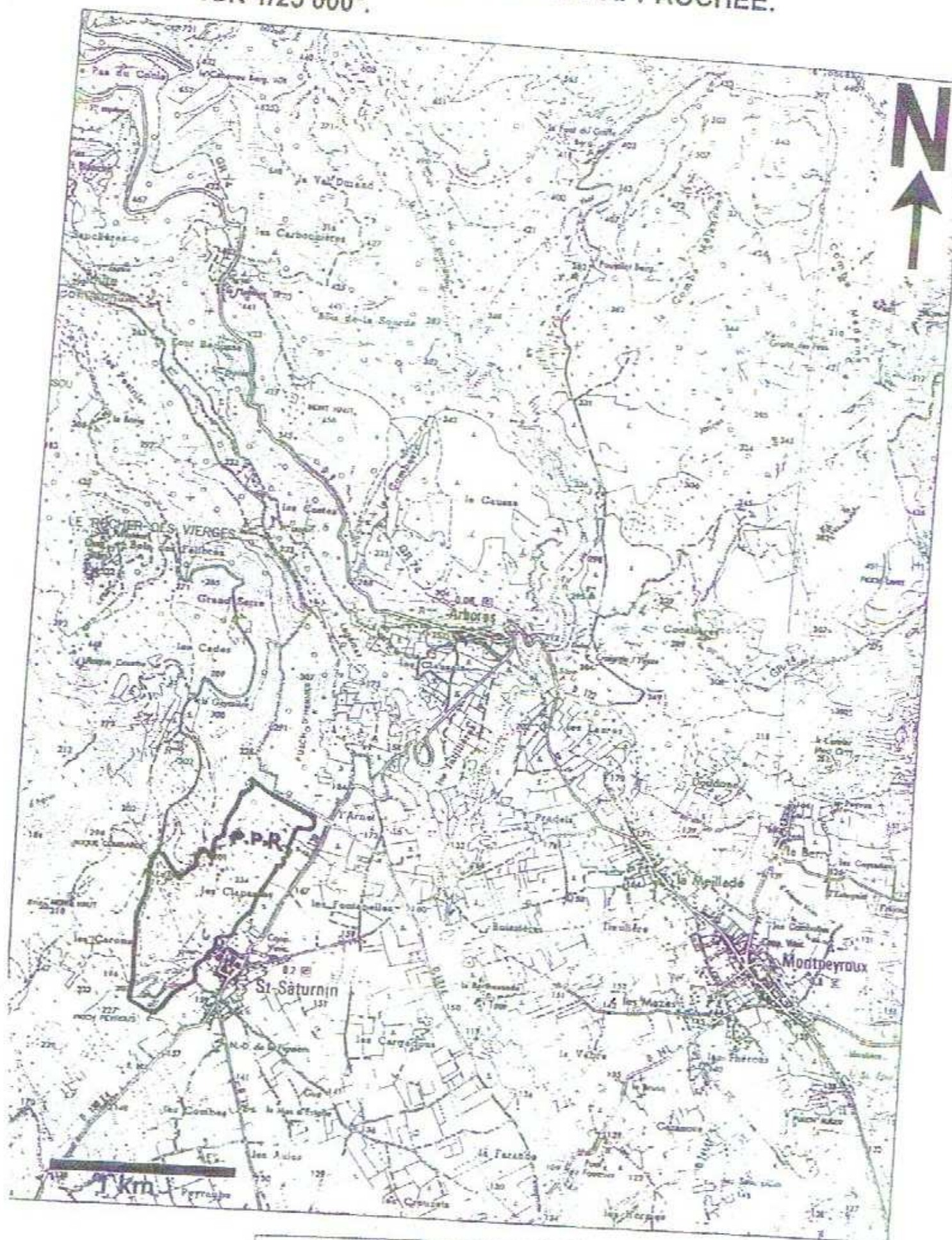
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

——— Limite de division
 - - - Application cadastrale
 Les limites ne seront définitives
 qu'une fois le bornage réalisé

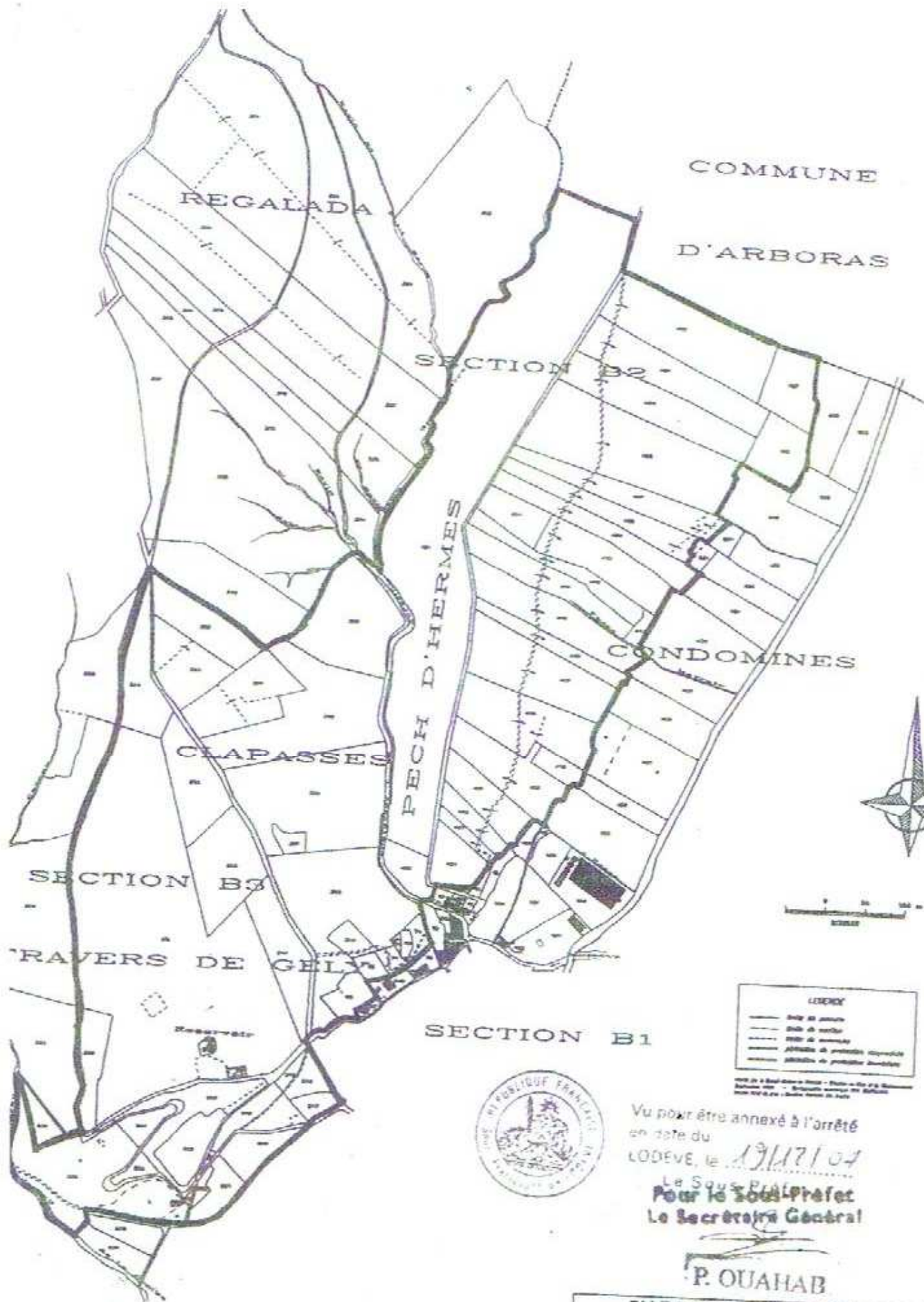
SIAE DU PUIXS DE RABIEUX
 FORAGES DES CARONS
 COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN

COORDONNEES LAMBERT
 NIVEAU NGF

IGN 1/25 000°.



SIAE DU PUIT DE RABIEUX
FORAGES DES CARONS.
COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du
LODVE, le 19/11/04

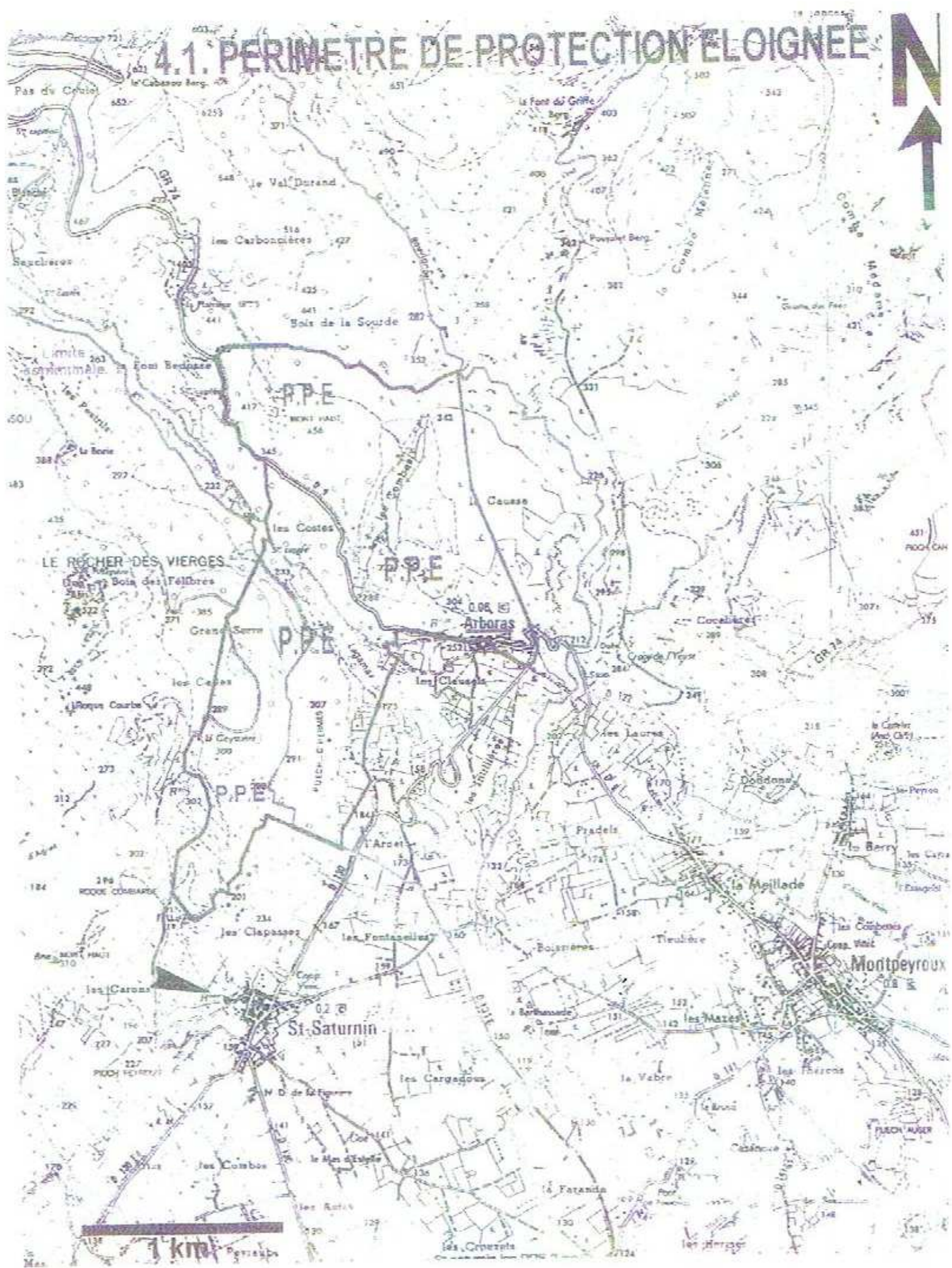
Le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général

P. OUAHAB

SIAE DU PUIS DE RABIEUX
FORAGES DES CARONS
COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.
SITUATION CADASTRALE 1/7500°.

4.1. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SOUS-PREFECTURE
DE LODEVE

Tél. : 44-01-00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

F. Rabieus 034 076 05
S. Rabieus 034 076 06

Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau du Puits de Rabieus

Alimentation en eau potable

Enquête en vue de la Déclaration
d'utilité publique des travaux d'al-
imentation en eau potable et de la
dérivation d'eaux souterraines.

LE SOUS-PREFET DE LODEVE,

Vu le Code Rural et notamment l'article 113;

Vu le Code des Communes;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1;

Vu le décret n° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hy-
giène Publique de France, modifié par le décret n° 76-975 du 19 Octobre 1976;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant réglementation d'adminis-
tration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la
Santé Publique, relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du
15 Décembre 1967;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répar-
tition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des Affai-
res Sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan
et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des
points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles
2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret n° 73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles
40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

- 2 -

Vu la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 Février 1973;

Vu la circulaire n° 5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Avril 1980 complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1981 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération en date du 22 Décembre 1980 par laquelle le Comité du Syndicat du Puits de Fableux :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable par dérivation de 40 m3/h dans une nouvelle zone de captage et délimitation des périmètres de protection de cette zone ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

Vu les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- le rapport géologique d'Août 1980,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 Novembre 1980,
- le mémoire explicatif et justificatif faisant connaître le but de l'entreprise, le volume d'eau à dériver et les dispositions principales des ouvrages;
- l'estimation des dépenses,
- le plan des installations existantes et projetées,
- le plan au 1/25000.

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE en date du 19 Janvier 1981 prescrivant l'ouverture dans les communes de ST-FELIX-DE-LODEZ, CEYRAS, ST-SATURNIN, ST-GUIRAUD, ST-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE, LE BOSQ, ARBOFAS, d'une enquête d'utilité publique sur le projet précité;

Vu les dossiers d'enquête et les registres y afférents;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1981 a été publié, affiché et inséré à deux reprises dans deux journaux du Département et que le dossier d'enquête a été posé pendant 15 jours pleins et consécutifs, du 12 au 26 Février 1981 inclus;

Vu en date du 10 Mars 1981 les conclusions favorables du Commissaire enquêteur sur l'utilité publique des travaux;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête;

.../...

- 3 -

Vu l'arrêté du 1er Juin 1981 portant délégation permanente de signature;

ARRETE

Article 1er - sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Puits de Rabieux.

Article 2 - Le Syndicat du Puits de Rabieux est autorisé à dériver un débit de 40 m³/h au lieu-dit "Rabieux". Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 570 m³.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent ainsi que les appareils de contrôle, devront être soumis par le Syndicat du Puits de Rabieux à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture. Le Syndicat du Puits de Rabieux Installé, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles, tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevés;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat du Puits de Rabieux dans sa délibération du 22 Décembre 1980, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

1 - Les périmètres de protection immédiate

Ils sont tracés sur le plan cadastral au 1/2500 joint au rapport géologique et ils seront clos et acquis en pleine propriété. Dans ces périmètres, le stockage de tout produit susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines est interdit. Le tracé pourra en être légèrement modifié selon les nécessités d'acquisition foncière.

2 - Périmètre de protection rapprochée

Il est tracé sur la carte au 1/25.000 à joint au rapport géologique. Dans ce périmètre qui correspond à une zone de grande vulnérabilité, les assainissements autonomes et l'installation d'activités donnant lieu à des rejets résiduels polluants seront soumis à une étude géologique préalable. Le stockage de produits dangereux, et pour les hydrocarbures au-delà de 10.000 litres, devra se faire avec un double cuvelage étanche.

.../...

- 4 -

3 - Périmètre de protection éloignée

Il est tracé sur la carte au 1/25.000^e jointe au rapport géologique.
Etant donné l'origine karstique des eaux, un traitement de celles-ci est à prévoir.

Article 6 - Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat du Puits de Rabieux, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Hérault.

Article 8 - Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Article 9 - Le Président du Syndicat du Puits de Rabieux est autorisé à acquiescer soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

Article 13 - Madame le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de LODEVE, Monsieur le Président du Syndicat du Puits de Rabieux, MM. les Maires de CEYRAS, LE BOSQ, ST JEAN DE LA BLAQUIERE, ARBORAS, ST GUIRAUD, ST SATURNIN, ST FELIX DE LODEZ, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LODEVE, le 2 JUILLET 1981

LE SOUS-PREFET,

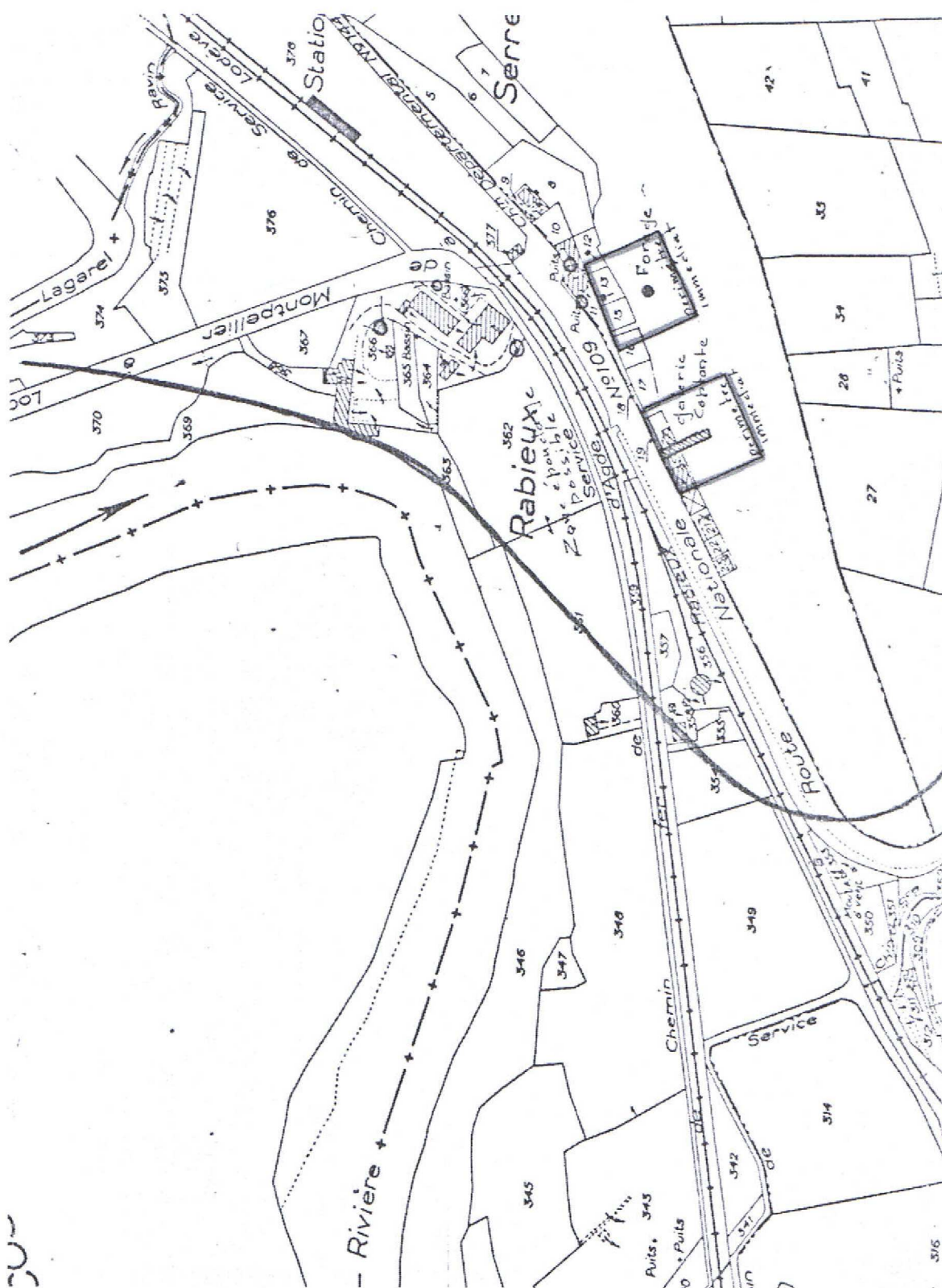
Pour ampliation,
Le Secrétaire en Chef,

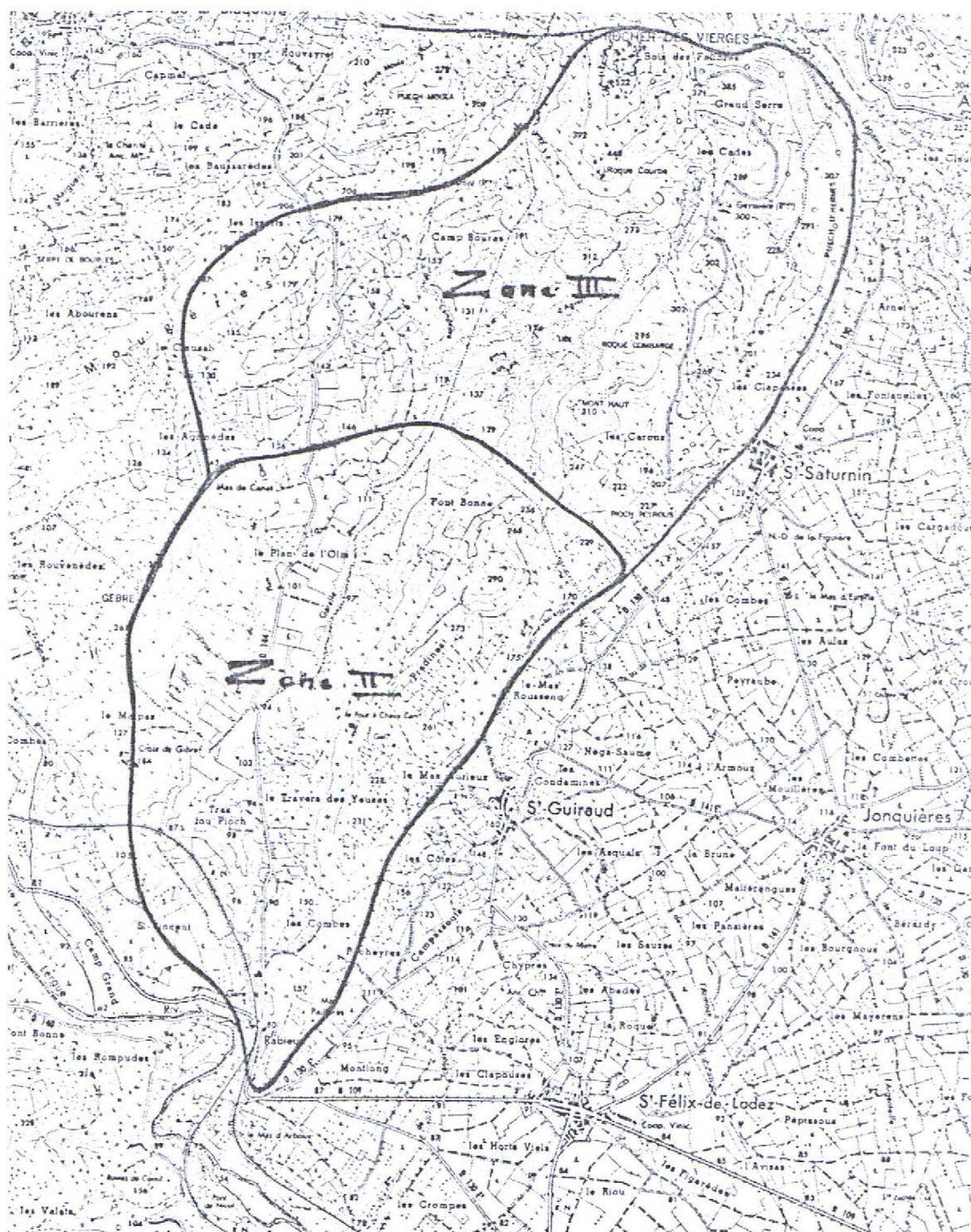


A. HUGON

signé : V. Ph. GRIMA

retour





[retour](#)

DEPARTEMENT DE L'HERAULTREPUBLIQUE FRANCAISESOUS-PREFECTURE
DE LODEVEArrêté N° 85 111 56

TEL. : 44.01.90

OBJET : SI d'ADDUCTION
d'EAU du PUIT du DRAC.
DUP. Constitution
des périmètres de protection
et dérivation d'eaux
souterraines.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

-oo000oo-

- VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et de décret d'application modifié n° 55-1550 du 14 octobre 1955 ;
- VU l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;
- VU le décret n° 59-1355 du 20 Novembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, modifié par le décret n° 76-975 du 19 Octobre 1976 ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 120 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le décret n° 73-218 du 25 Février 1973 portant application des articles 2 et 4 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 Septembre 1975 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 Février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5060 du 17 Septembre 1974 du Ministre de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article 1° 20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1985 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération en date du 13 Mars 1985 par laquelle le Syndicat du Puits du DRAC - demandant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- le rapport géologique 7 février 1985 définissant les divers périmètres de protection
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Mars 1985
- VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'arrondissement de LODEVE en date du 7 Mai 1985 qui a été publié et inséré dans un journal du Département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en Mairie de MONTEYROUX, ARBONAS, LAGAMAS, ST JEAN DE FOS, LA VACQUERIE, ST PRIVAT, ST QUILHEM LE DESERT ;
- VU en date du 12 juillet 1985 les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1985 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MAURICE, Commissaire Adjoint de la République par intérim de l'Arrondissement de LODEVE ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Puits du DRAC

ARTICLE 2 : Le Syndicat du Puits de Drac est autorisé à dériver un débit de 100M3/H. Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 1800 M3.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précèdent ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par le Syndicat du Puits du DRAC à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le syndicat installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles, tous appareils nécessaires ;

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération du 13 Mars 1985, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée.

1 - Périmètre de protection immédiate

Il se composera des parcelles n° 374, 382, 383, 384, 385, 386, 387. Il sera acquis en pleine propriété et matérialisé par une clôture de 1,50 m à maille de 50 mm muni d'un portail verrouillé. Les eaux de ruissellement seront détournées de l'exutoire naturel par une levée de terre ou un fossé. De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements y afférents.

En ce qui concerne le captage proprement dit, il y aura lieu de condamner l'accès ouvert latéralement par les spéléologues, l'entonnoir naturel et de colmater les forages de reconnaissance à l'exception de celui ayant fait l'objet du pompage en 1979 et qui pourra être utilisé comme ouvrage de contrôle du niveau d'eau. (Il y aura lieu de procéder à une cimentation de l'annulaire). La condamnation de la galerie spéléologique et de l'entonnoir devront toutefois permettre l'évacuation de l'eau en période de crues pour ne pas perturber les conditions antérieures d'écoulement.

2 - Périmètre de protection rapprochée

Comme la notion d'éloignement n'est pas significative en domaine karstique, on distinguera le périmètre de protection rapprochée proprement dit (zone 1) et des zones sensibles (zone 2) situées dans l'enceinte du périmètre éloigné.

Zone 1 : elle englobe la zone d'appel à fort gradient qui se produira aux environs des captages sous l'effet du rabattement produit par l'exploitation. Elle concerne en particulier le tronçon du ruisseau d'Aigues Vives jouxtant le Drac et dans lequel des pertes ont été reconnues.

A l'intérieur de cette zone, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ainsi que leur élimination par épandage ou infiltration ;

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles réservées à des usages domestiques ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux qui pourraient être effectués par la commune pour améliorer son approvisionnement.

A l'intérieur de ce périmètre, toute autre activité non citée ci-dessus et susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du service chargé de la police des eaux, de l'autorité sanitaire et si nécessaire, de l'hydrogéologue agréé. Cette autorisation vise en particulier :

- l'implantation d'ouvrages de transfert des eaux usées domestiques brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les modifications des berges ou du lit de la rivière (opération de curage ou édification de retenues).

Les effluents issus de la station d'épuration de Montpeyroux seront conduits par une canalisation étanche à 700 m en aval de l'émergence de la source des fontanelles, à moins que le niveau d'épuration obtenu permette de réduire cette distance.

Zone 2 : (zones sensibles) Elles englobent les fonds de talwegs dans lesquels des perles ont été reconnues et qui constituent des secteurs d'infiltration privilégiés ainsi que les reliefs du Mont Redon qui est un pointement du calcaire jurassique constituant le réservoir.

Dans ces zones sensibles, il sera interdit tout déversement de produits toxiques, solides ou liquides. En particulier, les talwegs ne devront pas constituer les points de rejets de stations d'épuration collectives ou individuelles. Dans les zones sensibles, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumis aux autorités sanitaires après avis de l'hydrogéologue agréé.

3 - Périmètre de protection éloignée

On distingue une partie nord et une partie sud séparées par la route Arboras-Montpeyroux-St Jean de los. Au nord, les calcaires et dolomies affleurent ou sont subaffleurants, et le réservoir est peu protégé contre d'éventuelles pollutions en surface. Au sud, le réservoir est plus profond ; c'est la zone d'emmagasinement de la nappe qui est bien protégée par une couverture tertiaire peu perméable. Par contre, la profondeur du réservoir jurassique n'est pas très importante (quelques centaines de mètres) et des forages qui l'atteindraient seraient susceptibles d'avoir un bon débit et d'avoir une incidence sur la productivité des captages du bras.

La délimitation de ces limites est la suivante :

- Au nord-est : la D25 qui correspond sensiblement au tracé d'une faille pouvant jouer le rôle de limite hydraulique pour des eaux souterraines situées plus au nord-est.
- Au nord : c'est une limite communale, mais qui correspond sensiblement à une limite de bassin hydrogéologique (données des colorations effectuées jusqu'à présent ; au nord les eaux souterraines vont vers la source de la Buby et vers des émergences situées dans la vallée de la Vis ; au sud, elles vont vers le système de Clamouse-Drac).
- A l'est : la vallée de l'Hérault (limite à potentiel constant).
- A l'ouest : limite géologique correspondant aux limites d'affleurement des formations carbonatées karstiques du Jurassique et du Lias jusqu'au Bajocien.
- Au sud : limite relativement arbitraire correspondant à la zone d'emmagasinement pour profonde et destinée surtout à garantir la ressource du point de vue quantitatif.

Dans ce périmètre (zones sensibles exceptées) on veillera à ce que soit appliquée de façon rigoureuse la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines.

Compte tenu de l'existence de nombreux phénomènes karstiques dans toute l'étendue du périmètre éloigné, on rappellera que le jet de déchets, cadavres d'animaux ou substances polluantes, dans les gouffres, fissures, grottes ou cavités naturelles est absolument interdit.

ARTICLE 6 - Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Hérault.

ARTICLE 8 - Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 9 - Le syndicat du PUIS DU DRAC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 25 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Mme le Secrétaire en Chef, Monsieur le Président du Syndicat du PUTIS DU DRAC, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lodève, le 27 Août 1985

P/LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
et par délégation
LE SOUS-PREFET,
COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE
par intérim

J.P. MAURICE

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés sous le
numéro 85-111-56

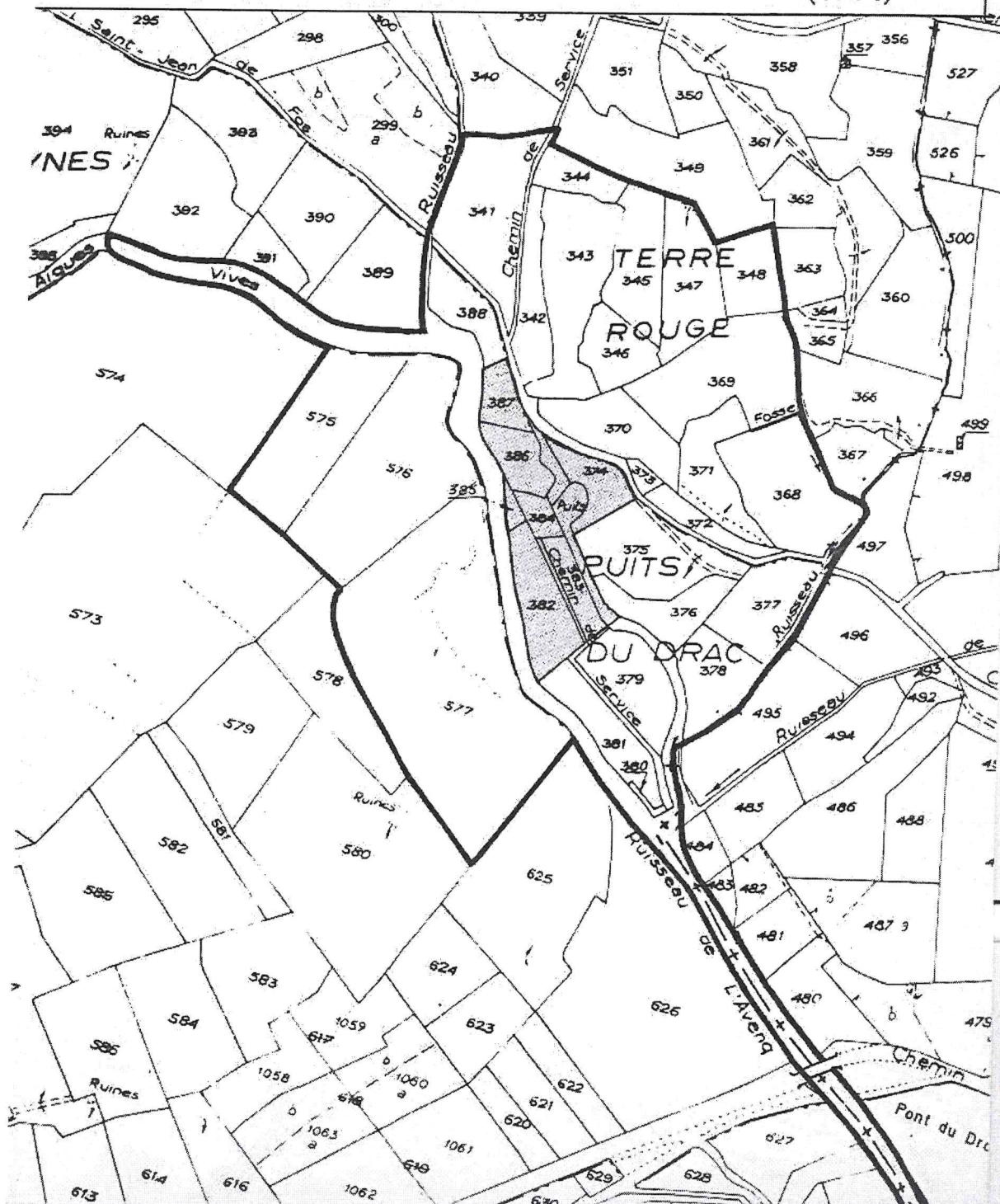
LE SECRETAIRE EN CHEF

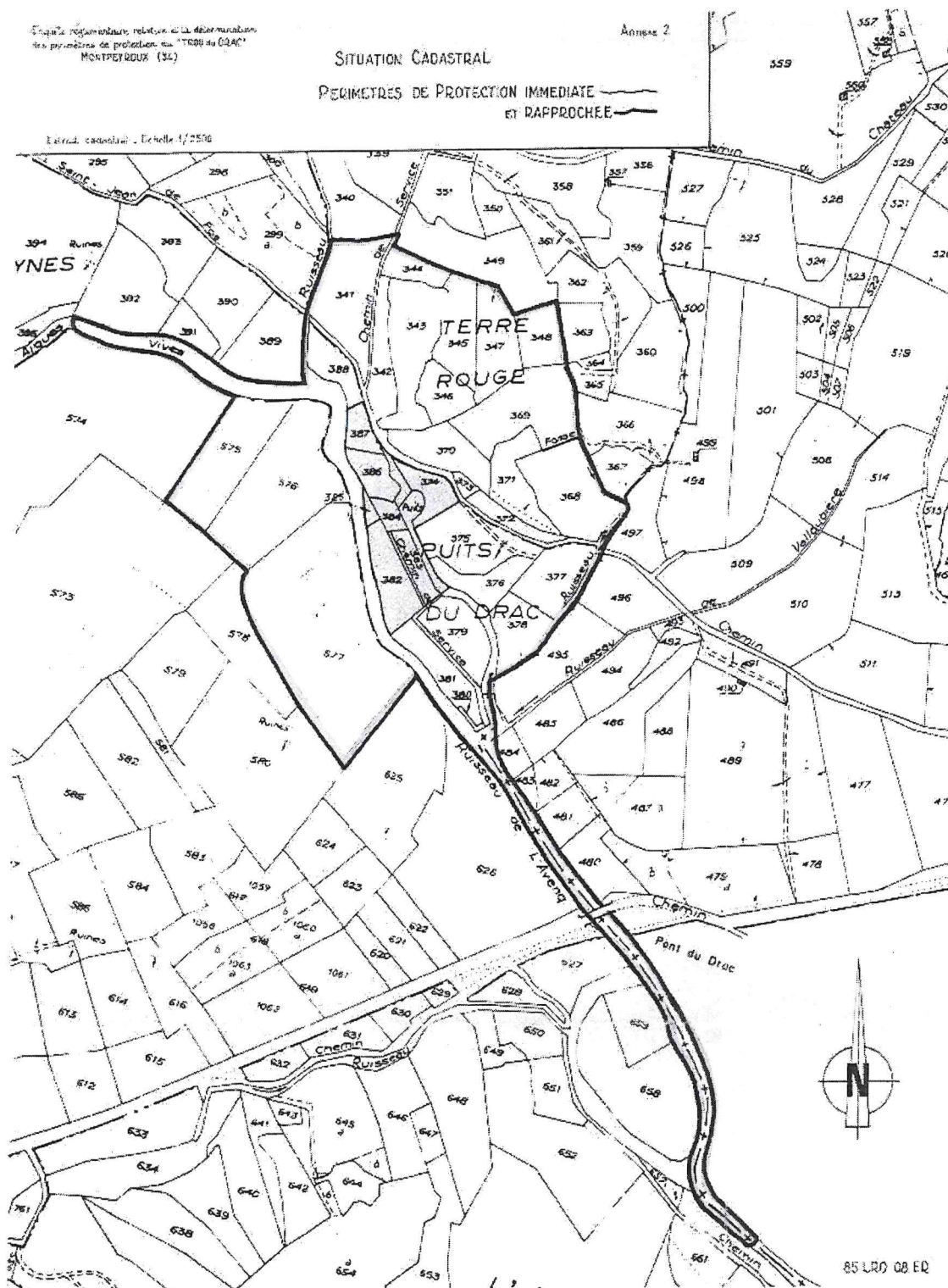

F. HERMENT

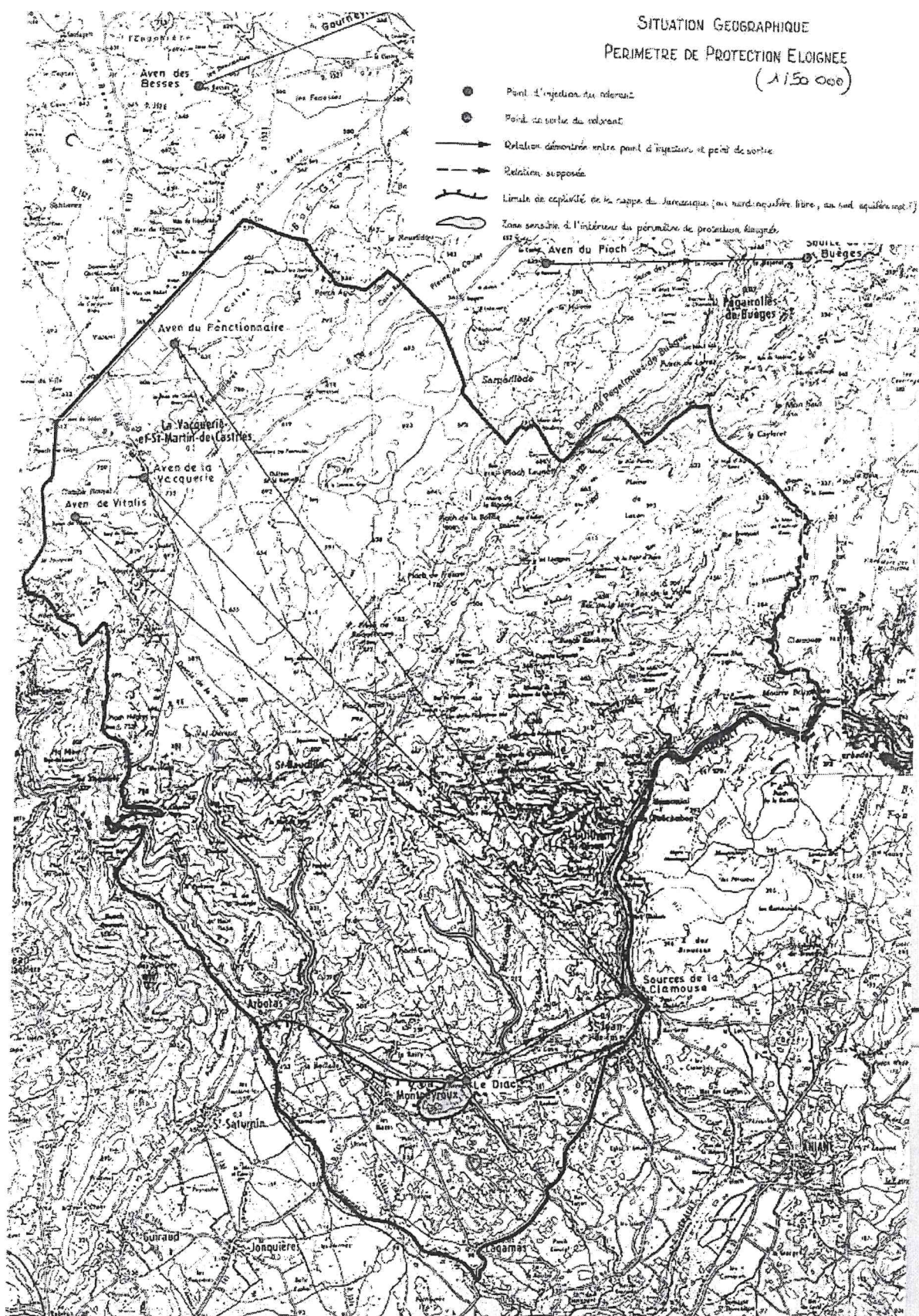
Annexe 2

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE _____
ET RAPPROCHEE _____
(Zone 1)

Extrait cadastral - Echelle 1/2500

[retour](#)





ES/SM

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports*

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Hérault dans sa séance du 20 Mai 1955;

VU l'adhésion en date du 13 avril 1956 donnée par le Conseil Municipal de Saint-Saturnin.

A R R Ê T É

Article 1er .- Est classé parmi les sites pittoresques du Département de l'Hérault " Le Roc des Deux Vierges " à Saint-Saturnin comprenant les parcelles cadastrales n° I54-I55 Section A de la Commune de Saint-Saturnin.

Article 2 .- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au Maire de la Commune de Saint-Saturnin qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 ; - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à Paris, le

30 août 1957

Pour Signifier
Le Chef du Bureau des
Sites

Signé : BORDENEUVE

C. Bordenueve

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

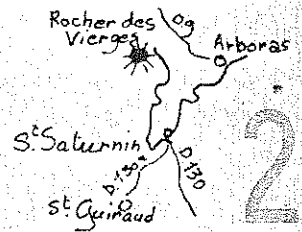
ORIGINAL

Saint-Saturnin. — « Le Roc des Deux Vierges » (parcelles n^{os} 154 et 155,
section A du cadastre) [S. Cl. : 30 août 1957].



34. HERAULT
SAINT-SATURNIN

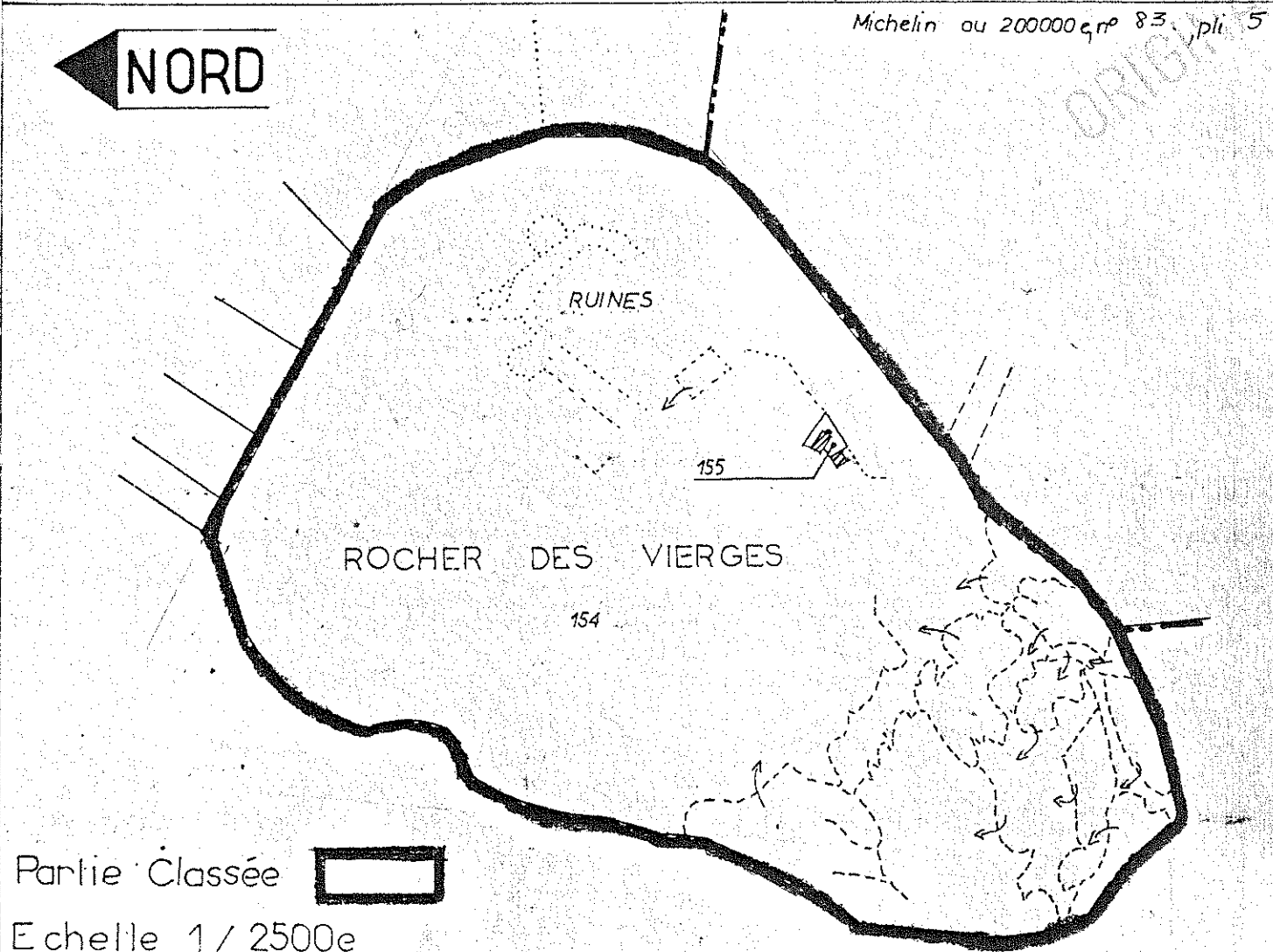
ARRONDI : LODEVE
CANTON : GIGNAC



LE ROC DES DEUX VIERGES

NORD

Michelin ou 200000 n° 83 pli 5



Partie Classée 
Echelle 1 / 2500e

Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault "le Roc des Deux Vierges" à Saint-Saturnin comprenant les parcelles cadastrales n° I54-I55 Section A de la commune de Saint-Saturnin.

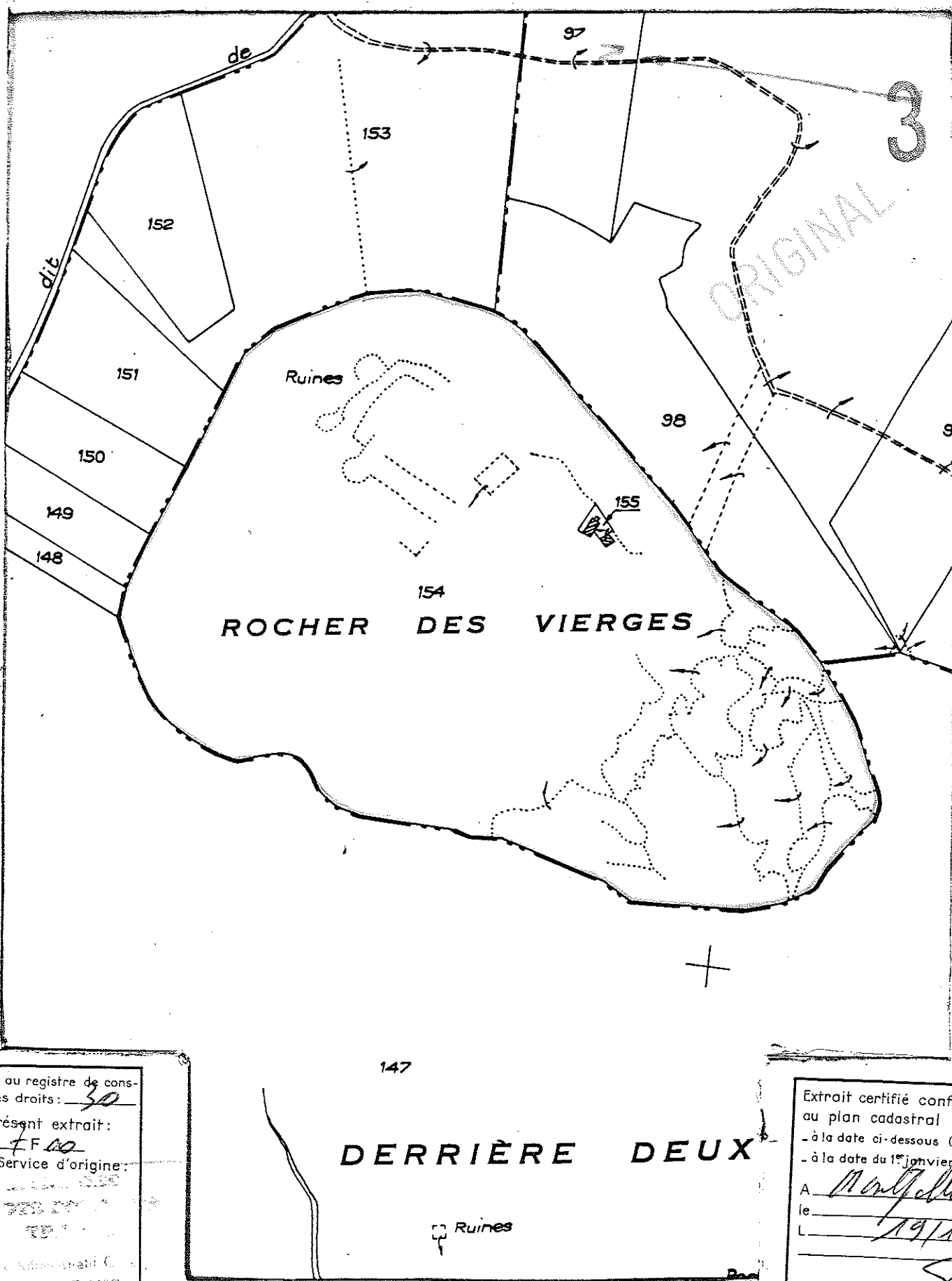
(Arrêté du 30 Aout 1957.)

DÉPARTEMENT
d'HERAULT
COMMUNE
d'SAINT-SATURNIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS
SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
CADASTRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

6816-T
(Sept. 1970)
Section A
3^e Feuille
Echelle: 1/2500



DERRIÈRE DEUX

Ruines

Vu d'ordre au registre de conservation des droits: 30
Coût du présent extrait: 7 F 00

Cachet du Service d'origine:

Extrait certifié conforme au plan cadastral
- à la date ci-dessous (1)
- à la date du 1^{er} janvier 1971 (1)

A Montpellier
le 19/11/82

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941, le décret du 18 Avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de JONQUIERES (Hérault) :

- façades et toitures, y compris les galeries,
 - escalier et terrasse,
 - la porte en arc sculptée se trouvant dans le parc,
- figurant au cadastre sous le N° 42, Section A.B., appartenant:
- en usufruit à Mme Marie, Joséphine, Madeleine de CABISSE, née le 17 Août 1883 à Montpellier, sans profession, demeurant à Jonquières, veuve de M. YRIEIX, Maurice, Victor, Marie, Joseph, Pierre de LANSADE de JONQUIERES.
 - en nue propriété, à M. Charles, Jean Marie, de CABISSE, né le 19 Janvier 1920 à Saint-Quentin-la-Poterie (Gard), Comptable à la Caisse Agricole d'Aire-sur-l'Adour (Landes), demeurant à Aire-sur-l'Adour, époux de Marie Thérèse, Victoire du MOULIN de LABARTHE.
 - Mme Jeanne, Thérèse, Marie, Berthe, Magdeleine de CABISSE, née le 25 Septembre 1925, à Montpellier (Hérault), sans profession, demeurant rue Pélisson, à Béziers, épouse de Roger, Marie, Joseph VIENNET.
 - M. Bernard, Marie, Antoine, Fille de CABISSE, né le 16 Mars 1933, à Pézenas, Caissier à la Caisse de Crédit Agricole à Pézenas, demeurant domaine de Castelsec à Pézenas, époux de Marie Josèphe, Françoise, Bernadette de MALBOSC.

Les intéressés sont propriétaires suivant attestation notariée établie par Me BLONDEAU, Notaire, à PEZENAS le 30 Novembre 1963.

.../...

Article 2 - Le Présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de JONQUIERES et aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 FEV. 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Département :
Commune : 34287
Code utilisateur :
Type de servitude :

Répertoire des servitudes radioélectriques

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	ARBORAS (34011)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	LE BOSC (34036)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	LODEVE (34142)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	MONTPEYROUX (34173)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	OLMET-ET-VILLECUN (34188)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (34268)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	SAINT-PRIVAT (34286)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (34287)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	SOUMONT (34306)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 42 ' 46 " N	3 ° 16 ' 55 " E	0 m	0340140161	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	USCLAS-DU-BOSC (34316)

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	ADISSAN (34002)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	ARBORAS (34011)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	ASPIRAN (34013)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	CEYRAS (34076)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	CLERMONT-L'HERAULT (34079)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	JONQUIERES (34122)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	LEZIGNAN-LA-CEBE (34136)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	MONTPEYROUX (34173)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	NEBIAN (34180)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	NIZAS (34184)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	PEZENAS (34199)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	SAINT-FELIX-DE-LODEZ (34254)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	SAINT-GUIRAUD (34262)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 27 ' 41 " N	3 ° 24 ' 24 " E	m	0340140164	PEZENAS/LE PETIT LARZAC	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE(0340140169)	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (34287)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	ADISSAN (34002)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	ARBORAS (34011)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	ARBORAS (34011)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	ASPIRAN (34013)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	CEYRAS (34076)

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	CLERMONT-L'HERAULT (34079)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	JONQUIERES (34122)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	LE BOSC (34036)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	LEZIGNAN-LA-CEBE (34136)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	LODEVE (34142)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	MONTPEYROUX (34173)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	MONTPEYROUX (34173)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	NEBIAN (34180)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	NIZAS (34184)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	OLMET-ET-VILLECUN (34188)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	PEZENAS (34199)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	SAINT-FELIX-DE-LODEZ (34254)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	SAINT-GUIRAUD (34262)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (34268)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	SAINT-PRIVAT (34286)
27571	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	PEZENAS/LE PETIT LARZAC(0340140164)	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (34287)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (34287)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	SOUMONT (34306)
27561	D	IOCG1020652D	20/09/2010			PT2LH	I13	43 ° 44 ' 33 " N	3 ° 29 ' 9 " E	m	0340140169	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	OLMET-ET-VILLECUN/COSTE TAILLA(0340140161)	USCLAS-DU-BOSC (34316)

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom de gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Email
I13	SGAMI-SUD	54, Boulevard Alphonse Allais	13014	MARSEILLE	04.84.35.31.71	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets ou arrêtés de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDT et des mairies. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.